

# IAVS

Ingénieurs  
Architectes  
Valais  
Ingenieure  
Architekten  
Wallis

# STATUTS

Édition 2024

**Ingénieurs Architectes Valais**

Case postale  
1951 Sion

027 323 11 85  
info@iavs.ch  
www.iavs.ch

Afin de faciliter la lecture des présents statuts, seule la forme masculine est utilisée. Il s'entend qu'elle s'adresse aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

## ART. 1 NOM, DURÉE, SIÈGE

Sous la dénomination "IAVS" Ingénieurs Architectes Valais, il est constitué, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est sis au domicile du Secrétariat permanent, à défaut au domicile professionnel du Président.

Son exercice annuel court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## ART. 2 BUTS

L'Association regroupe les planificateurs de la construction (architectes et ingénieurs) ayant leur domicile professionnel, respectivement leur siège social dans le Canton du Valais. Elle défend et représente leurs intérêts professionnels et patronaux, dans un souci d'intérêt commun et de respect des devoirs inhérents à leurs mandats.

L'Association poursuit, en particulier, les buts suivants :

- a) susciter, entretenir et développer toutes relations utiles entre ses membres, notamment dans les domaines suivants :
  - relations de travail
  - assurances sociales
  - contrat de mandat
  - application des normes
  - coordination des actions avec d'autres associations patronales ou groupements professionnels
  - tout autre problème intéressant les membres de l'association
- b) promouvoir les intérêts généraux de ses membres auprès de ses partenaires
- c) encourager la formation et la formation professionnelle continue, de même que l'intégration et la réintégration sur le marché du travail
- d) collaborer avec d'autres organisations professionnelles, interprofessionnelles, patronales ou économiques poursuivant des buts analogues et, le cas échéant, y adhérer
- e) agir en tant que conseil auprès des administrations et des maîtres d'ouvrages, en particulier dans l'application de la législation des directives et règlements régissant la profession
- f) cultiver et maintenir à un niveau élevé l'activité et la position de la profession notamment dans ses aspects économiques, techniques et éthiques
- g) entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts communs de ses membres et assurer leur représentation, vis-à-vis des autorités, des tribunaux, du public et des tiers

**ART. 3 MEMBRES**

Peuvent être admises en qualité de membres de l'Association :

- a) les personnes physiques, propriétaires d'un bureau d'étude, justifiant d'une formation professionnelle suffisante (selon les critères de l'annexe 1 notamment), ayant leur domicile professionnel dans le Canton du Valais, et dont l'activité essentielle consiste à la réalisation d'études (projet, conseil, représentation des maîtres d'ouvrages).
- b) les personnes morales ou raisons individuelles, représentées par un ou des titulaires justifiant d'une formation professionnelle suffisante (selon les critères de l'annexe 1 notamment), ayant leur siège social au sein du Canton du Valais et dont l'activité essentielle consiste à la réalisation d'études (projet, conseil, représentation des maîtres d'ouvrages).

Les membres s'engagent à respecter la dignité de la profession et les obligations morales qui en découlent ; ils respectent en particulier le code d'honneur de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA). Ils veillent également à respecter les contrats-types de la profession, à se conformer aux exigences sociales en vigueur et à assurer la formation continue de leurs collaborateurs.

Conformément à la loi sur l'AVS, l'adhésion à l'Association implique en règle générale l'affiliation à la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes (FER-VALAIS 106.7).

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur (Le statut de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité)

**ART. 4 ADMISSION**

Tout planificateur de la construction (architectes et ingénieurs), désireux d'adhérer à l'Association, doit présenter une demande écrite au Comité. Celui-ci lui fera parvenir une formule d'adhésion ainsi qu'un exemplaire des statuts.

Après examen de la conformité de la candidature, le Comité enregistre l'adhésion et informe les membres de l'Association.

L'admission est conditionnée par l'acquittement d'une cotisation annuelle, conformément à l'art. 14 des présents statuts.

**ART. 5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE, RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission, donnée par écrit, trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile
- b) par cessation d'activité, communiquée par une annonce préalable, dans les meilleurs délais
- c) à la suite du décès, respectivement à la suite de la dissolution de la personne morale
- d) lorsque le membre ne remplit plus les conditions définies à l'art. 3 ci-dessus. Dans ce cas un délai de 6 mois est accordé pour la régularisation de la situation. Passé ce délai, le membre est radié par le Comité.
- e) par exclusion, pour violation des statuts ou comportement contraire à l'éthique professionnelle ou causant préjudice à l'Association par son attitude ou par ses propos.

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Association dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

L'Assemblée générale statue sur le recours du membre exclu, après lui avoir donné la possibilité d'être entendu.

Les obligations financières liées à la qualité de membre ne prennent fin qu'au terme de l'exercice en cours.

## ART. 6 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

## ART. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Comité, au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (selon usage courant). La convocation fait notamment mention de l'ordre du jour détaillé.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) lorsque le Comité l'estime nécessaire
- b) lorsque 1/5 au moins des membres en font la demande écrite et motivée.  
Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve de dispositions différentes des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'élection, c'est le sort qui décide.

Les PV des AG sont à disposition de tous les membres sur le site officiel de l'IAVS, sous rubrique « Espace membre ».

## ART. 8 DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre représenté dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les votations et les élections ont lieu, à main levée, sauf si le Président ou cinq membres demandent le scrutin secret : les votes d'accession en qualité de membre d'honneur et les votes d'exclusion ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

**ART. 9 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) approuver les comptes et rapports du Comité et leur donner décharge
- b) élire les membres du Comité, le Président, le Trésorier et l'Organe de contrôle
- c) confier au Comité l'étude de toutes les questions relatives à l'activité de l'Association
- d) délibérer sur les questions soumises par le Comité
- e) se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion et/ou de radiation prises par le Comité
- f) fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- g) modifier les statuts
- h) prononcer la dissolution de l'Association.
- i) prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou par les présents statuts

De façon générale, elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité.

**ART. 10 COMITÉ**

L'Association est administrée par un Comité de sept cinq représentants de membres ou plus pris dans son sein et nommés par l'Assemblée générale.

Dans la mesure du possible, le Comité se compose d'au moins deux un représentants des bureaux d'architectes, deux un représentants des ingénieurs actifs dans le domaine du génie civil et deux un représentants des ingénieurs actifs dans le domaine de la technique du bâtiment.

On veillera, autant que possible, à une répartition géographique équitable.

L'élection a lieu à main levée ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide. Elle se fait à la majorité absolue des voix présentes exprimées. Si après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité simple.

À l'exception des postes de Président et de Trésorier, le Comité se constitue par lui-même. Il comprendra au moins deux vice-présidents et un secrétaire. Le président et les deux Vice-présidents seront issus respectivement de chacun des groupes susmentionnés, dans la mesure du possible, d'au moins deux groupes susmentionnés (architectes, ingénieurs actifs dans le domaine du génie civil, ingénieurs actifs dans le domaine de la technique du bâtiment).

Le Bureau, composé du Président et des deux Vice-présidents, s'occupe des affaires courantes et urgentes et en informe le Comité au cours de sa prochaine réunion. La tâche de secrétaire peut être tenue par le Secrétariat permanent de l'Association, sur demande du Comité.

Le Comité est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles au maximum deux fois. En l'absence de candidature et/ou en situation de carence dans l'organisation de l'Association, les membres du Comité sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats exercés successivement.

**ART. 11      COMPÉTENCES DU COMITÉ**

Le Comité prend l'initiative de traiter toutes les questions concernant l'association selon les besoins. Il veille à la bonne marche de l'association. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) édicter les règlements nécessaires pour les activités de l'association
- b) décider des admissions, des exclusions et des radiations sous réserve du recours de l'Assemblée générale
- c) présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité et les comptes
- d) établir et présenter un préavis à l'Assemblée générale sur les questions qu'il lui soumet
- e) représenter l'association en toutes circonstances
- f) désigner tout représentant et délégué
- g) nommer le secrétaire général et fixer son cahier des charges

L'Assemblée générale peut recourir contre les décisions du Comité.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-président, d'une part, et d'un autre membre du Comité, d'autre part. Pour les opérations de gestion courante, le Président et le Secrétaire permanent signent collectivement à deux.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ART. 12      VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant, nommés pour trois ans. Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels et de faire rapport à l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les postes de secrétaire et trésorerie peuvent être exercés par le Secrétariat permanent.

**ART. 13      COMMISSIONS**

Le Comité peut nommer des commissions permanentes ou non chargées de questions particulières.

Les membres de la Commission ne font pas forcément partie du Comité. Leur rôle est de d'informer régulièrement le Comité de l'avancement et des résultats de leurs travaux. Le groupe de travail fait rapport au Comité.

Le Comité a le droit de solliciter de conseils externes (juridiques, avis de droit ou autres).

**ART. 14 FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

Lors de son admission, tout membre reçu dans l'Association doit verser une cotisation annuelle dont le montant est validé par l'Assemblée générale.

Les cotisations annuelles sont, quant à elles, perçues pour chaque année civile et sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Les contributions se composent d'un montant fixe par bureau et d'une contribution par collaborateur.

À défaut de paiement dans le délai imparti par l'Association et après avertissement donné par écrit, resté sans effet, le membre est radié de l'Association.

**ART. 15 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses biens propres. Les membres n'encourent aucune responsabilité.

**ART. 16 MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée générale peut modifier les statuts en tout temps à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Le texte de la modification doit être envoyé aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

La modification des critères de formation professionnelle reconnus comme suffisants (annexe 1) est du ressort du Comité de l'Association.

**ART. 17 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée par l'Assemblée générale que si elle figure explicitement à l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des voix représentées est nécessaire.

Si la liquidation fait apparaître un solde actif, celui-ci sera utilisé selon décision de l'Assemblée générale.

**ART. 18 RÉVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES**

Les statuts de l'Association ont été adoptés, dans leur version française, par l'Assemblée générale du 16 mai 2003 à Sion. Ils ont été révisés par décision des Assemblées générales du 12 mai 2006, du 29 mars 2012, du 17 avril 2014, du 25 novembre 2020, par Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2023, et par Assemblée générale du XX 2024.

**Amélie RODUIT-THURRE**  
*Présidente*

**Diego CLAUSEN**  
*Vice-président*

**Stéphane MOIX**  
*Vice-président*

Sion, le XX 2024